

Arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 28 mai 2001, portant délégation de signature.

Le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988, portant création du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1243 du 5 juin 2000, fixant les attributions du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1244 du 5 juin 2000, portant organisation du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2001-950 du 2 mai 2001, portant nomination de Monsieur Mohamed Bousaid, conseiller des services publics, directeur des affaires administratives et financières au ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Bousaid, conseiller des services publics, directeur des affaires administratives et financières au ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, est habilité à signer par délégation du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Bousaid est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

*Le Ministre du Tourisme, des Loisirs
et de l'Artisanat*

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2001-1250 du 28 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le conseil national de la fiscalité est composé des membres suivants :

- le ministre des finances : président,
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé de la fiscalité : vice-président.

1 - Représentants des ministères et organismes publics :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère du développement économique,
- 3 représentants du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- un représentant du comité du marché financier,
- un représentant du centre des études juridiques et judiciaires.

2 - Représentants des organisations et ordres professionnels :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
- un représentant de l'union nationale des femmes tunisiennes,
- un représentant de l'association professionnelle des banques,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

- un représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- un représentant de l'ordre des avocats,
- un représentant de l'organisation professionnelle des comptables,
- un représentant de l'organisation professionnelle des conseils fiscaux.

3- Personnalités connues pour leurs compétences dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

- 3 personnalités connues pour leurs compétences en sciences juridiques, économiques ou sociales et désignées par le ministre des finances.

Le président du conseil national de la fiscalité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour enrichir les travaux du conseil, et ce, en fonction de la nature des thèmes inscrits à son ordre du jour.

Art. 2. - Les membres du conseil national de la fiscalité sont désignés par arrêté du ministre des finances, sur proposition des parties concernées, et ce, pour une période de trois ans.

Art. 3 - Des commissions peuvent être créées auprès du conseil national de la fiscalité dans le but d'étudier des questions sectorielles ou particulières liées aux attributions du conseil.

Ces commissions sont constituées par des membres choisis pour leur compétence dans le domaine objet de l'étude soit parmi les membres du conseil national de la fiscalité ou en dehors de celui-ci.

Art. 4 - Le conseil national de la fiscalité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire.

Le conseil se réunit également à l'occasion de l'élaboration du plan de développement économique et social pour donner son avis sur les orientations de la politique fiscale proposée dans le plan.

Art. 5.- Les convocations à la réunion du conseil national de la fiscalité doivent être adressées dix jours, au moins, avant la date de sa tenue accompagnées de l'ordre du jour.

Les travaux du conseil national de la fiscalité sont consignés dans des procès-verbaux notifiés à tous les membres participants à ses travaux.

Art. 6. - La direction générale chargée de la législation fiscale assure le secrétariat du conseil national de la fiscalité et établit un rapport annuel sur ses travaux.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de la fiscalité sont imputées sur le budget de l'Etat au chapitre consacré au ministère des finances.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du 1er janvier 2002.

Art. 8. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1251 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne de banque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-09 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 10 bis,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 2001-715 du 19 mars 2001, fixant l'organigramme de la société tunisienne de banque,

Vu la convention collective nationale du personnel des banques, telle qu'approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983 et l'ensemble des avenants qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les statuts de la société tunisienne de banque du 18 janvier 1957, tels que modifiés et complétés en date des 9 octobre 1957, 28 juin 1959, 26 juin 1960, 28 juin 1964, 5 mai 1973, 5 mai 1978, 17 octobre 1981, 25 janvier 1986, 30 juin 1990, 27 juin 1992 et 31 mai 1997,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de chef de section, second de chef d'agence, chef de service, chef d'agence, sous-directeur, directeur régional, directeur et directeur central, sont attribués et retirés par décision du président du directoire de la société tunisienne de banque sur proposition des chefs hiérarchiques des intéressés.

Art. 2. - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier sont attribués dans les conditions suivantes :

A) l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société tunisienne de banque,

B) le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :